



## Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mars 2007

Soixante et unième session  
Point 67, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.2 et Corr.1)]

#### **61/171. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

*Rappelant* ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004 et 60/158 du 16 décembre 2005, les résolutions 2003/68 du 25 avril 2003<sup>1</sup>, 2004/87 du 21 avril 2004<sup>2</sup> et 2005/80 du 21 avril 2005<sup>3</sup> de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant ces questions,

*Réaffirmant* que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

*Rappelant* que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, à condition qu'elles soient compatibles avec le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Déplorant vivement* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

*Rappelant* que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/80, a créé le mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

*Rappelant également* sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

*Se félicitant* de la création du Conseil des droits de l'homme, qui est chargé de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

*Consciente* de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006 par l'Assemblée générale<sup>4</sup>, et réaffirmant ses dispositions relatives aux mesures garantissant le respect des droits de l'homme pour tous, le droit international humanitaire et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste,

*Réaffirmant* que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme<sup>5</sup>,

*Réaffirmant également* qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

*Réaffirmant en outre* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

*Considérant* que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Notant* les déclarations, constatations et recommandations qu'un certain nombre d'organes et de titulaires de mandats relevant de procédures spéciales chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations relatives aux droits de l'homme,

*Rappelant* la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2006<sup>6</sup>,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en

---

<sup>4</sup> Résolution 60/288.

<sup>5</sup> Voir sect. I, par. 17 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I), chap. III].

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, première partie, chap. II, sect. B.

vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

2. *Déplore* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, et exprime sa profonde solidarité avec elles ;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être en conformité avec cet article, et souligne le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle mesure<sup>8</sup> ;

4. *Demande* aux États de faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste ;

5. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre compte pleinement tenu des droits des minorités et ne doivent pas être des mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ;

6. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés ;

7. *Prie de même instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Conventions de Genève de 1949<sup>10</sup>, dans leurs champs respectifs d'applicabilité ;

8. *Désapprouve* toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sécurité et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

9. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit dans la lutte antiterroriste ;

10. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre dûment en considération les

<sup>7</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

<sup>9</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures et de mécanismes spéciaux ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

11. *Prend note avec intérêt* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de la résolution 60/158<sup>11</sup> ;

12. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme ;

13. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme<sup>12</sup> ;

14. *Salue* la coopération existant entre le Rapporteur spécial, tous les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, et les autres organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les engage à poursuivre cette coopération, conformément à leur mandat, et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin de promouvoir une approche cohérente de cette question ;

15. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les éléments d'information qu'il demande ;

16. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans la résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

18. *Décide* d'examiner à sa soixante-deuxième session le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

81<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2006

---

<sup>11</sup> A/61/353.

<sup>12</sup> Voir A/61/267.